

Département de
Loire-Atlantique

Arrondissement de
Saint-Nazaire

Ville de **PORNICHET**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt,
Le seize décembre, à dix-neuf heures,
Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, en présence de journalistes et d'agents municipaux justifiant d'un motif professionnel, les débats ont été retransmis en direct de manière électronique, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude PELLETEUR, Maire.

Étaient présents les Conseillers Municipaux : MM. et Mmes PELLETEUR, MARTIN, DONNE, LE PAPE, LOILLIEUX, RAHER, DESSAUVAGES, GUGLIELMI, TESSON, GILLET, JARDIN, CAUCHY, BOUYER, DAGUIZE, CHUPIN, GUINCHE, MANENT, SIGUIER, CAZIN, PRUKOP, DOUCHIN, LE FLEM, DUPONT-BELOEIL, JOUBERT, DIVOUX, NICOSIA, ROBERT, BELLIOU, FRAUX.

Date de convocation

10 décembre 2020

A l'exception de :

Monsieur BEAUREPAIRE qui a donné pouvoir à Monsieur DONNE.

Monsieur MORVAN qui a donné pouvoir à Madame BOUYER.

Monsieur ALLANIC qui a donné pouvoir à Madame CHUPIN.

Madame GARRIDO qui a donné pouvoir à Madame GUINCHE.

Date du
Conseil Municipal

16 DECEMBRE 2020

Formant la majorité des membres en exercice.

Conformément à l'article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur CAZIN est nommé secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

Nombre de
conseillers

9/ EXERCICE 2021 – TAUX DES IMPOTS LOCAUX – FIXATION

En exercice 33

RAPPORTEUR : Monsieur RAHER, conseiller municipal délégué

Présents---- 29

EXPOSE :

Votants ---- 33

A compter du 1^{er} janvier 2021, la Ville de Pornichet percevra uniquement le produit de la taxe d'habitation autre que pour les résidences principales, de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties. En effet, l'article 16 de la loi de finances initiale pour 2020 a supprimé la taxe d'habitation sur les résidences principales.

Reçu à la
Sous-Préfecture de
Saint-Nazaire le :

Conformément à l'article 1636 B sexies du Code général des impôts, et sous réserve des dispositions des articles 1636 B septies et 1636 B decies, l'assemblée délibérante fixe les taux d'imposition locale.

Publié le :

L'article 16 de la loi de finances pour 2020 implique toutefois deux changements :

Certifié exact,
Le Maire,

- Le taux de taxe d'habitation qui sera appliqué pour les impositions établies au titre de 2021 et 2022 sera égal au taux appliqué en 2019.

- Le taux de référence communal de la taxe foncière sur les propriétés bâties relatif à l'année 2021 est égal à la somme des taux communal et départemental appliqués en 2020 sur le territoire de la Commune (article 1640 G du Code général des impôts).

Jean-Claude
PELLETEUR

Dans un contexte budgétaire contraint, l'équipe municipale confirme sa stratégie, initiée depuis 2014, d'agir en priorité sur la maîtrise des dépenses de fonctionnement, à travers le « plan de progrès » des services municipaux. Cette gestion maîtrisée des dépenses de fonctionnement et l'optimisation des recettes non fiscales permet de ne pas recourir au levier fiscal et de maintenir à l'identique les taux d'imposition des taxes foncières, sur la base des taux appliqués en 2020.

Les taux d'imposition 2021 sont déterminés comme suit :

	Taux 2020	Taux 2021	Evolution
Taxe d'habitation (pour rappel)	13,55%	13,55%	0%
Taxe foncière sur les propriétés bâties – part communale	19,67%	19,67%	0%
Taxe foncière sur les propriétés bâties – part départementale	15,00 %	15,00 %	0%
Taux de référence communal de la taxe foncière sur les propriétés bâties (somme des parts communale et départementale)	34,67 % (pour comparaison)	34,67 %	0%
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	45,59%	45,59%	0%

DELIBERATION :

⇒ Vu le Code général des collectivités territoriales,

⇒ Vu le Code général des impôts et notamment les articles 1636 B sexies et 1640 G,

⇒ Vu l'avis de la Commission finances et affaires générales en date du 9 décembre 2020,

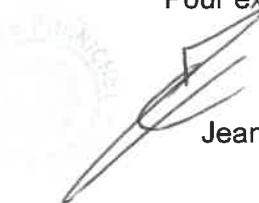
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et se prononçant conformément aux articles L2121-20 et L2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

DECISION :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Arrête les taux d'imposition locale comme suit :
 - ✓ Taxe foncière sur les propriétés bâties : 34,67 % (correspondant à la somme des parts communale (19,67 %) et départementale (15,00 %)).
 - ✓ Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 45,59 %.
- Autorise Monsieur le Maire, ou Monsieur RAHER, à notifier cette décision aux services fiscaux par l'intermédiaire des services préfectoraux.
- Précise que les recettes sont inscrites au budget correspondant.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,



Jean-Claude PELLETEUR

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.